PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le
18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OROBIA

229 rue de la fontaine
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : D2025- 0597
Code AIOT : 0006515881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement OROBIA implanté rue du Bois de Châtre 91220 Brétigny-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OROBIA
- rue du Bois de Châtre 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006515881
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement OROBIA exploite sous le régime de la déclaration des installations de combustion mixte gaz/biomasse sur le territoire de la commune de Bretigny-sur-Orge. Ce dernier produit de la chaleur pour le réseau du quartier du Bois Badeau, soit environ 1500 logements.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des VLE - AM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	8 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
16	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	3 mois
19	Gestion des déchets dangereux : Cendres volantes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 21/07/2021	Sans objet
2	Enregistrement dans le registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900	Sans objet
5	Respect des VLE - PPA - poussières	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 4	Sans objet
6	Respect des VLE - PPA - NOx	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 6	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Vannes de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
17	Gestion des déchets : Cendres volantes et cendres sous foyer	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7 – IV et V	Sans objet
18	Entreposage des déchets : Cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la chaufferie est globalement bien entretenue et en état de fonctionnement satisfaisant. Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Des incertitudes subsistent quant à la complétude et à la conformité des mesures périodiques des émissions atmosphériques, certains paramètres réglementaires n'ayant pas été mesurés (CO, dioxines/furanes) ou comparés aux bonnes valeurs limites d'émission (VLE). Les rapports de contrôle périodique n'ont pas été transmis. Par ailleurs, l'obstruction partielle de la ventilation basse ne permet pas de garantir le respect des exigences de prévention des atmosphères dangereuses. Concernant la sécurité incendie, plusieurs détecteurs n'ont pas été testés et le plan d'intervention transmis est incomplet, notamment en ce qui concerne la localisation des dispositifs de détection. Des incertitudes persistent également sur la mise en sécurité automatique en cas de détection de gaz à 30 % de la LIE. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondant aux cendres volantes doivent être transmis afin d'assurer leur traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : **Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes**

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**(DC)**
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(A -3)**
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que l'installation se compose des trois chaudières suivantes :

- Une chaudière gaz de 5 MW ;
- Une chaudière biomasse plaquette forestière de 4 MW ;
- Une chaudière biomasse pellet granulés de 1 MW.

L'installation est donc classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A avec une puissance nominale totale de 10 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enregistrement dans le registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement Installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore procédé à l'enregistrement de l'installation dans le registre MCP, précisant que la déclaration serait effectuée prochainement. Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le récépissé d'enregistrement daté du 25 mars 2025. Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écarts par rapport aux informations connues pour l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installations en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la réalisation du contrôle périodique requis par la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2910. L'exploitant, a indiqué qu'un contrôle avait été réalisé en 2017, puis un second en 2022. Il précise que les contrôles sont effectués tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
L'exploitant s'est engagé à transmettre, à l'issue de l'inspection, les rapports des contrôles réalisés en 2017 et 2022. Toutefois, par courriel en date du 25 mars 2025, **les documents transmis ne correspondent pas à des rapports de contrôle périodique de l'installation mais à des mesures des émissions atmosphériques.**
Pour rappel, lors de l'inspection du 4 octobre 2017, **un écart avait été constaté** par l'inspection des installations classées concernant le respect des fréquences de réalisation des contrôles périodiques.
En conséquence, **l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports de contrôle périodique de son installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les mesures des émissions atmosphériques sont réalisées tous les deux ans, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant s'engage à transmettre le dernier rapport de contrôle réalisé sur l'installation.
Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- Rapport d'essais du 22 décembre 2023, contrôle réglementaire (n°135396742301R001) concernant les chaudières gaz (5 MW) et biomasse (4 MW), relatif à une intervention réalisée du 15 au 16 novembre 2023 par la société DEKRA ;
- Rapport d'essais du 6 décembre 2022, contrôle réglementaire (n°134050502201R001) concernant la chaudière biomasse COMPTE R de 1 MW, relatif à une intervention réalisée le 27 octobre 2022 par la société DEKRA.

L'inspection des installations classées constate ce qui suit :

- Le rapport du 22 décembre 2023 concerne uniquement la chaudière gaz de 5 MW et la chaudière biomasse de 4 MW. La périodicité indiquée est biennale, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018. La référence réglementaire mentionnée pour les valeurs limites d'émission (VLE) est conforme à cet arrêté.
- Le rapport du 6 décembre 2022 concerne uniquement la chaudière biomasse de 1 MW. **La périodicité indiquée est annuelle (les dispositions de l'article 6.3 de l'Annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 prévoient une fréquence biennale). De plus, la référence réglementaire mentionnée est l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, abrogé en 2020, au lieu de l'arrêté du 3 août 2018.**

Par sondage, l'inspection des installations classées constate **qu'aucune valeur de CO n'est retouvée dans le rapport du 22/12/2023 pour la chaudière gaz de 5 MW.**

Le rapport du 6 décembre 2022 soulève quant à lui plusieurs incohérences :

- **Référence réglementaire incorrecte ;**
- **Absence d'analyses pour certains polluants, notamment les dioxines et furanes ;**

L'exploitant doit justifier que les contrôles des émissions atmosphériques sont bien réalisés tous les deux ans pour l'ensemble des chaudières, que les polluants sont analysés conformément aux VLE applicables, et que les références réglementaires en vigueur sont bien prises en compte, à savoir :

- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- L'arrêté interpréfectoral du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France du 9 janvier 2025.

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des justificatifs permettant de répondre aux interrogations soulevées lors de l'analyse des documents et devra transmettre de nouvelles mesures conformes aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE - PPA - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Réglementation des installations de combustion utilisant de la biomasse

Pour les installations de combustion relevant des rubriques 2910 et 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, nouvellement installées ou mises en service après le 26 mars 2013 et utilisant de la biomasse comme combustible, les valeurs limites de rejet en poussières sont fixées par :

- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites de rejet en poussières sont fixées comme suit :

zone	type	combustible	Puissance thermique nominale totale (MW) = P	Date de mise en service	Valeur limite d'émissions en poussières (mg/Nm^3) (1)
Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	biomasse	P > 2	après le 26/03/2013	15
			1 ≤ P ≤ 2	Installations nouvelles	30

(1) Teneur en oxygène de référence de 6 % dans le cas des combustibles solides.

Constats :

Le jour de l'inspection du 21 mars 2025, l'exploitant interroge l'inspection des installations classées sur les valeurs limites d'émission (VLE) applicables à son installation. Cette dernière, d'une puissance thermique totale de 10 MW et comprenant plusieurs appareils de puissance unitaire supérieure ou égale à 1 MW, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ainsi qu'à celles de l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France.

L'inspection rappelle à l'exploitant que d'autres critères doivent également être pris en compte pour la détermination des VLE, tels que la date de mise en service des appareils et le type de combustible utilisé. S'agissant des deux chaudières biomasse de 1 MW et 4 MW, mises en service en mars 2014, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du PPA s'appliquent.

Concernant la chaudière biomasse de 4 MW, le rapport transmis en date du 22 décembre 2023 **n'indique pas de dépassement des VLE pour les poussières pour la valeur, mais fait état d'une valeur de référence supérieur à la valeur du PPA du 31/01/2018 en vigueur à cette date. Cette valeur est toujours fixée à** 15 mg/Nm³ par le nouvel arrêté du PPA du 09/01/2025. Concernant la chaudière biomasse de 1 MW, la VLE (15 mg/Nm³) indiquée est conforme, et les concentrations mesurées sont toutes inférieures à cette valeur.
L'inspection des installations classées constate que, pour les deux chaudières biomasse, les concentrations mesurées en poussières sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - PPA - NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote sont fixées par :

- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote sont fixées comme suit :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MW) = P	Date de mise en service	Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm³) (3)
Région Ile-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	biomasse	2 ≤ P < 20	après le 01/04/2008	500
			2 ≤ P < 100	après le 01/02/2018	200
			1 ≤ P < 2	Installations nouvelles	350
		solide (hors biomasse)	2 ≤ P < 20	avant le 01/01/1998	550 (4)
		liquide (hors fioul domestique)	2 ≤ P < 20	avant le 01/01/1998	550 (5)
			2 ≤ P < 50	avant le 01/11/2010	450
				après le 01/11/2010	300
		fioul domestique	2 ≤ P < 20	avant le 01/01/1998	200 (6)
		GPL	2 ≤ P < 20	avant le 01/01/1998	200 (6)
		gaz naturel	2 ≤ P < 20	avant le 01/01/1998	150

(3) Teneur en oxygène de référence : 6 % pour les combustibles solides, 3 % pour les combustibles liquides et gazeux. (4) 800 mg/Nm3 si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW. (5) 500 mg/Nm3 si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance thermique nominale totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (6) 150 mg/Nm3 si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance thermique nominale totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

Constats :

Le jour de l'inspection du 21 mars 2025, l'exploitant interroge l'inspection des installations classées sur les valeurs limites d'émission (VLE) applicables à son installation. Cette dernière, d'une puissance thermique totale de 10 MW et comprenant plusieurs appareils de puissance unitaire supérieure ou égale à 1 MW, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ainsi qu'à celles de l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France.

L'inspection rappelle à l'exploitant que d'autres critères doivent également être pris en compte pour la détermination des VLE, tels que la date de mise en service des appareils et le type de combustible utilisé. S'agissant des deux chaudières biomasse de 1 MW et 4 MW, mises en service en mars 2014, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du PPA du 09/01/2025 s'appliquent.

Concernant la chaudière biomasse de 4 MW, le rapport transmis en date du 22 décembre 2023 n'indique pas de dépassement des VLE pour les NOx. À noter que désormais la VLE est abaissée à 500 mg/Nm^3 par le nouvel arrêté du PPA du 09/01/2025.

Concernant la chaudière biomasse de 1 MW, la VLE indiquée est conforme, et les concentrations mesurées sont toutes inférieures à cette valeur. À noter que désormais la VLE est abaissée à 500 mg/Nm^3 par le nouvel arrêté du PPA du 09/01/2025.

L'inspection des installations classées constate que, pour les deux chaudières biomasse, les concentrations mesurées en NOx sont conformes aux VLE en vigueur à la date des rapports mais que la VLE est désormais abaissée à 500 mg/Nm^3 par le nouvel arrêté du PPA du 09/01/2025..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10			30	
	10 ≤ P		500 (1)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P		120 (2)		
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.
Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm^3.

Constats :

Le 21 mars 2025, lors de l'inspection de l'installation, l'exploitant a interrogé l'inspection des installations classées sur les valeurs limites d'émission (VLE) applicables. L'installation, d'une puissance thermique totale de 10 MW et comportant plusieurs appareils de puissance unitaire supérieure ou égale à 1 MW, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, notamment à son article 6.2.4.

Il est rappelé à l'exploitant que, depuis le 1er janvier 2025, de nouvelles VLE sont applicables à cette installation, notamment celles prévues aux articles 6.2.4-III et 6.2.4-IV.

Chaudière gaz (tous paramètres) :

Concernant la chaudière gaz d'une puissance de 5 MW (rapport du 22 décembre 2023), l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart pour le paramètre **oxydes d'azote (Nox)**. Cependant, le **monoxyde de carbone (CO)** n'a pas été mesuré, comme mentionné au point de contrôle n°4.

Chaudières biomasse (tous paramètres hors poussières et NOx) :

- Pour la chaudière biomasse de 4 MW (rapport du 22 décembre 2023), l'inspection, par sondage, n'a pas constaté de dépassement des VLE applicables à cette date.
- Pour la chaudière biomasse de 1 MW (rapport du 6 décembre 2022), les VLE mentionnées dans le rapport ne sont pas conformes à la réglementation applicable à cette époque. Toutefois, les concentrations mesurées sont restées inférieures aux VLE réglementaires actuelles. Par ailleurs, le paramètre **"dioxines et furanes"** n'a pas été mesuré, comme évoqué au point de contrôle n°4.

Il est rappelé que **de nouvelles VLE sont applicables depuis le 1er janvier 2025**. Celles-ci devront être intégrées aux prochains contrôles périodiques.

En conséquence, l'exploitant devra :

- Veiller à ce que **l'ensemble des paramètres réglementaires** soient mesurés lors des prochains contrôles ;
- S'assurer que **les références réglementaires utilisées soient à jour** ;
- **Réaliser de nouvelles mesures** permettant à l'inspection des installations classées de vérifier la conformité des émissions aux VLE applicables pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Constats :
L'installation est fermée et entièrement clôturée. L'inspection des installations classées constate que l'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
conforme aux indications du plan.

Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plans indiquant les zones de risques au sein de l'installation. Cette disposition est conforme à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de consignes de sécurité affichées dans les locaux de chaufferie gaz et biomasse. Conformément à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, ces consignes doivent mentionner l'ensemble des informations requises, notamment les conduites à tenir en cas d'accident. Par sondage, l'inspection des installations classées a relevé que **l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident n'est pas mentionnée** sur les consignes affichées. **L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des consignes affichées dans l'installation soit conforme à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un livret de chaufferie au sein de l'installation. L'exploitant y consigne les opérations d'entretien, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vannes de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)* et un pressostat *(3)*. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne de coupure avec le sens de manœuvre affiché et visible conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
L'inspection des installations classées a également constaté la présence de vannes redondantes. L'exploitant a confirmé qu'il s'agit bien de deux vannes redondantes, chacune asservie à un détecteur de gaz et à un pressostat, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».
Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a porté une attention particulière aux équipements de lutte contre l'incendie. Elle a constaté la présence d'extincteurs en nombre conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Cependant, certains extincteurs sont difficilement accessibles en raison de la présence de stockage encombrant à proximité. L'exploitant a été invité à déplacer les objets concernés afin de libérer l'accès à ces dispositifs. Il devra veiller à maintenir un accès libre et permanent à l'ensemble des moyens de secours. Dans la partie chaufferie gaz, la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » est bien affichée conformément aux exigences. Par sondage, l'inspection des installations classées a également vérifié que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique, réalisée en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une ventilation basse et d'une ventilation haute dans les locaux abritant les chaudières gaz et biomasse, conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. **Toutefois, la ventilation basse est partiellement obstruée par la présence d'objets stockés à proximité immédiate.** Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique que les températures sont particulièrement basses en période hivernale, et sollicite l'avis de l'inspection pour savoir si ce stockage constitue effectivement une gêne pour la ventilation. L'inspection rappelle que **sa mission est de vérifier la conformité des installations aux prescriptions réglementaires, et non de déterminer une distance seuil ou un seuil de gêne acceptable.** Conformément à l'article 2.6 précité, la ventilation des locaux doit permettre d'**éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique**, notamment en assurant une circulation d'air suffisante. **L'obstruction partielle de l'entrée d'air est donc considérée comme une non-conformité.** En conséquence, **l'exploitant doit libérer totalement l'entrée d'air basse afin de garantir le bon fonctionnement du système de ventilation.** En complément, **l'exploitant devra justifier que la ventilation en place est correctement dimensionnée et maintenue en état de fonctionnement, de manière à prévenir tout risque d'atmosphère dangereuse dans les locaux techniques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de désenfumage dans le local abritant les chaudières. Ce dispositif porte une date de vérification de juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection de gaz et de détection incendie au sein de l'installation.

Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis un bilan d'intervention émis par la société BE ATEX, daté du 30 avril 2024, concernant la détection de gaz. Ce document mentionne les équipements et les opérations réalisées (centrale MX43, capteurs CC28 CH4, réglage, essais), **mais ne comporte pas de conclusion explicite sur la conformité du système. Le rapport ne mentionne pas non plus le test de coupure de l'électrovanne gaz ni de l'arrêt de la chaufferie.**
L'exploitant est invité à solliciter, lors des prochaines interventions de maintenance, une conclusion claire sur la conformité du système, ainsi que la vérification explicite de la coupure automatique du gaz et de l'arrêt de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu confirmer que la mise en sécurité est effective en cas de détection de gaz au-delà de 30 % de la LIE, comme requis depuis le 1er janvier 2024. Il indique toutefois que son TGBT mentionne des seuils à 10 %, 15 % et 30 %. **L'exploitant devra confirmer que la détection au-delà de 30 % de la LIE entraîne bien la mise en sécurité de l'installation**, et que cette consigne est formalisée dans les consignes d'exploitation, conformément à l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis un rapport de visite du système d'alarme incendie, émis par la société TEC FA et daté du 7 juin 2024. L'inspection relève les points suivants :

- **Quatre détecteurs n'ont pas été testés** (DI 1003, 1004, 1005, 1016) - mention "NT TROP HAUT". L'exploitant devra **s'assurer que l'ensemble des détecteurs soient testés** lors des futures vérifications.
- **La coupure de force n'a été testée qu'en commande, et non en fonctionnement réel.** Une attention particulière devra être portée à cet élément lors du prochain contrôle.
- **Le détecteur DI 1002 présente une observation "ÉTIQUETTE",** à régulariser.

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a transmis un plan d'intervention. **Ce plan ne fait pas apparaître les systèmes de détection gaz et incendie**, et **les informations concernant les chaudières, notamment celle de 1 MW, ne sont pas facilement lisibles.**
L'exploitant devra fournir un plan mis à jour, conforme à l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sur lequel les systèmes de détection et les chaudières seront clairement identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Gestion des déchets : Cendres volantes et cendres sous foyer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7 – IV et V
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : « **IV.** Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. « Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. « **V.** Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. « Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'exploitant a indiqué que les cendres sous-foyer et les cendres volantes sont collectées séparément. Les cendres sous-foyer sont récupérées sous forme humide dans une benne dédiée, puis destinées à l'épandage. Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant a précisé que les cendres issues du système de dépoussiérage, de type multicyclone, sont également mélangées avec les cendres sous-foyer. Le jour de l'inspection, l'exploitant a également indiqué que les cendres volantes sont stockées en big bags et traitées comme des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Entreposage des déchets : Cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les cendres volantes sont stockées dans des big bags fermés, de manière à limiter le risque d'envol, conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Aucune quantité anormale de cendres, qu'elles soient volantes ou sous-foyers, n'a été observée sur le site. L'exploitant précise que les cendres volantes sont traitées comme des déchets dangereux par la société VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Gestion des déchets dangereux : Cendres volantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les cendres volantes sont traitées en tant que déchets dangereux. Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant transmet une extraction de son registre de déchets, couvrant la période du 2 janvier 2023 au 12 février 2024, et mentionnant des déchets identifiés sous les libellés **CSF** et **CV**. L'exploitant précise que ce document correspond aux bordereaux de suivi des déchets (BSD). **L'inspection des installations classées rappelle que le registre déchets ne tient pas lieu de BSD,** même s'il mentionne les numéros correspondants. Les BSD sont des documents réglementaires distincts, nécessaires pour assurer la traçabilité complète des déchets dangereux. En conséquence, **l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les derniers BSD relatifs aux cendres volantes**, afin de garantir la conformité aux dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois